

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 574

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Viala
et Mme Le Grip

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 9, après les mots :

« receveur »,

insérer les :

« de paires différentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Tel qu'il est formulé, l'article tend à faire penser que l'anonymat pourrait être garanti entre donneur et receveur d'une même paire, ce qui est impossible. La règle d'anonymat ne peut concerner que la relation entre les différentes paires donneur-receveur.